N’allez pas à la rencontre des marchands qui arrivent. Ne vendez pas et n’achetez pas les uns par-dessus les autres. Ne surenchérissez pas les uns sur les autres. Qu’un citadin ne vende pas pour un nomade. Ne laissez pas gonfler les mamelles des chamelles et des brebis.

Abû Hurayrah (qu’Allah l’agrée) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « N’allez pas à la rencontre des marchands qui arrivent. Ne vendez pas et n’achetez pas les uns par-dessus les autres. Ne surenchérissez pas les uns contre les autres. Qu’un citadin ne vende pas pour un nomade. Ne laissez pas gonfler les mamelles des chamelles et des brebis et si quelqu’un en achète, il aura le choix après l’avoir traite: si elle lui convient, il la gardera ; sinon, il la rendra avec une mesure de dattes. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim - Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

[Dans ce hadith] le Prophète (sur lui la paix et le salut) interdit cinq pratiques commerciales interdites pour ce qu'elles contiennent de nuisibles à l'égard du vendeur et de l’acheteur mais aussi d’autres personnes : 1 - Il a interdit d’aller à la rencontre de ceux qui arrivent en ville pour vendre leurs marchandises, que ce soit de la nourriture, des animaux, ou autre. En effet, il se peut que quelqu’un aille à leur rencontre, avant qu’ils n’arrivent au marché, afin de leur acheter leurs marchandises à un prix inférieur au prix habituel. En agissant de la sorte, il les dupe et les prive de gains pour lesquels ils se sont fatigués. 2 - Il a également interdit que quelqu’un vende ou achète par-dessus un autre et surenchérisse. Par exemple, et pendant que deux parties peuvent encore se rétracter [soit parce qu’elles ne se sont pas encore séparées ou soit parce qu’une des deux parties a exigé un délai de rétractation et que celui-ci est encore en cours], une personne dit : « J’ai une marchandise bien meilleure (ou « moins chère ») pour toi (en s’adressant à l’acheteur) » ou « Je te l’achète pour un prix plus élevé (en s’adressant au vendeur) », de sorte que son interlocuteur annule la transaction et commerce avec lui. Ceci est également interdit après le délai de rétractation, car cela fait naître l’inimitié et la haine entre les gens et revient à priver quelqu’un de gagner sa vie. 3 - Il a interdit la [fausse] surenchère, qui consiste à surenchérir sans avoir l’intention d’acheter, et cela dans l’intérêt du vendeur ou pour nuire à l’acheteur en faisant augmenter le prix. Il a interdit cette pratique car elle revient à mentir, à duper les clients et à ruser pour augmenter le prix des marchandises. 4 - Il a interdit au sédentaire de vendre la marchandise d’un nomade car, dans ce cas de figure, le sédentaire décide du prix et ne laisse pas les acheteurs en profiter. A ce sujet, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Laissez donc les gens recevoir les dons d’Allah par le biais des uns les autres ! » 5 - Il a interdit de vendre une bête dont on laisse gonfler les mamelles, ce qui revient à duper et à léser l’acheteur, qui

pense que c’est l’état normal de la bête et l’achète donc pour un prix supérieur à sa vraie valeur. Dans cette situation et pour dédommager le préjudice subi, Le Législateur lui accorde un délai de rétractation de trois jours, après lequel il pourra soit garder la bête, soit la rendre (après qu’il ait découvert qu’il a été dupé). Si entre temps, la personne a trait la bête et qu’il décide de la rendre, il devra alors la rendre accompagnée de la mesure équivalent à un (« Ṣâ’ ») de dattes. Ces dattes sont données en échange du lait tiré.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/5918